

BGer 1B_131/2017 vom 14. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_131_2017

FR: TF 1B_131/2017 du 14 juillet 2017

IT: TF 1B_131/2017 del 14 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 V 551 consid. 1 p. 555; 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) - déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) - est ouvert contre une décision prise au cours d'une procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

L'arrêt entrepris ne met pas un terme à la procédure pénale. Le recours n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60). Au contraire du prononcé ordonnant un séquestre pénal, qui prive temporairement le détenteur de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101), le refus d'une telle mesure ne cause un dommage irréparable que dans des circonstances particulières, notamment lorsque les valeurs à séquestrer sont susceptibles de garantir des prétentions de la part de la partie plaignante ou de l'Etat (ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60) ou lorsqu'il s'agit de moyens de preuve susceptibles de s'altérer ou de disparaître (arrêt 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2).

Au regard de l'infraction dénoncée, la recourante dispose notamment de prétentions en paiement de sa pension à l'encontre de F._____. Celles-ci pourraient être compromises par le refus du séquestre dès lors que le prévenu paraît soutenir percevoir uniquement sa rente AVS à titre de revenus et que, selon la recourante, il tenterait pour le surplus de dissimuler ses biens, revenus et autres éléments de fortune. Partant, l'existence d'un préjudice irréparable doit être admise.

E. 1.3

La recourante se limite à conclure à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité précédente, alors que le recours en matière pénale est un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF ; voir également sur cette problématique, arrêt 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 2).

Cela étant, vu la nature du litige et les motifs invoqués dans son recours, on comprend qu'elle entend obtenir le séquestre de la moitié des avoirs de D._____. SA détenus sur le compte n° yyy (cf. p. 4 in fine du mémoire de recours; ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317). Cette considération de la recourante permet également de limiter l'objet du litige soumis au Tribunal fédéral à cette question particulière. En l'état, il est ainsi admis que G._____ AG est contrôlée par le prévenu.

Partant, dans la limite susmentionnée, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant les art. 263 al. 1 let. b, c et d CPP ainsi que 71 al. 3 CP, la recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir levé le séquestre portant sur les avoirs de D._____ SA. Elle soutient en substance que G._____ AG - qui ne serait autre que le prévenu - serait également le véritable ayant droit économique de D._____ SA et que, par conséquent, les avoirs de cette dernière devraient être placés sous séquestre en application du principe de la transparence.

E. 2.1

Le recours en matière pénale est recevable pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); il peut toutefois compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. (art. 105 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375, 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

Des constatations de fait sont arbitraires lorsque, sans aucune raison sérieuse, l'autorité a omis de prendre en considération un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle en a manifestement méconnu le sens et la portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle est parvenue à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont entachées d'une erreur ou d'une lacune indiscutable; les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 2.2

L'autorité précédente a constaté que D._____ SA avait deux actionnaires à parts égales; or, il n'était pas établi que E._____, l'un des deux actionnaires, serait un "homme de paille" agissant pour l'autre, soit pour G._____ AG, respectivement pour F._____. La cour cantonale a de plus estimé que la propriété d'une part du capital-action n'entraînait pas celle d'un montant équivalent de la fortune sociale de la société concernée, laquelle appartenait à cette dernière et non pas à ses actionnaires. La Chambre des recours pénale a en conséquence retenu que l'invocation de la dualité des personnalités juridiques - entre l'actionnaire G._____ AG et D._____ SA - n'était pas abusive.

E. 2.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et la recourante ne fait état d'aucun élément susceptible de le remettre en cause et qui justifierait de faire application de la théorie de la transparence en l'espèce ("Durchgriff"; sur cette notion, cf. ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64, arrêt 1B_60/2017 du 11 mai 2017 consid. 2.1). Il est au demeurant douteux que son mémoire - qui tend en substance essentiellement à critiquer les faits retenus, prétendument omis - remplisse les exigences en matière de motivation, question qui peut cependant rester indécise.

En effet, la recourante n'avance aucune circonstance tendant à démontrer que E. _____, actionnaire à 50% de D. _____ SA, n'aurait aucune influence sur la gestion de cette société et que celle-ci serait donc dirigée par G. _____ AG, respectivement par le prévenu. Une telle conclusion paraît d'autant moins s'imposer que E. _____ semble être, à suivre la recourante elle-même, l'initiateur de la création de D. _____ SA (cf. le mémoire de recours p. 4; voir également la réponse donnée à ce sujet par E. _____ lors de son audition du 30 août 2016 [D 6 p. 4]), qu'il en est l'administrateur unique et que chaque actionnaire dispose du même nombre de parts du capital-action. Peu importe dès lors de savoir quelles étaient les intentions de F. _____ lorsque G. _____ AG a pris sa participation dans D. _____ SA, puisqu'aucun élément concret ne permet de retenir que D. _____ SA serait à ce jour sous le contrôle exclusif de la société actionnaire, soit de F. _____.

Les déclarations du Procureur lors de l'audition du 28 juin 2016 du prévenu ("Selon ce qu'a expliqué Monsieur E. _____ à l'inspecteur de police, D. _____ serait votre société. Comment vous déterminez-vous ?") ne suffisent pas non plus à démontrer que F. _____ exercerait une influence particulière dans D. _____ SA, faute notamment d'avoir été étayées par l'instruction. E. _____ conteste au demeurant d'avoir tenu de tels propos (cf. ses déterminations du 10 mai 2017). Il y a lieu de préciser que le contexte particulier du cas d'espèce (tentative de dissimulation de revenus et de fortune par le biais de sociétés) peut expliquer que, dans un premier temps, les autorités pénales puissent avoir considéré que tel aurait pu être également le cas de D. _____ SA.

En l'absence de circonstances permettant de retenir que D. _____ SA serait entièrement contrôlée par F. _____ - par l'intermédiaire de G. _____ AG -, la Chambre des recours pénale pouvait, à juste titre, ne pas faire application de la théorie de la transparence entre ces deux sociétés pour prononcer le séquestre du compte bancaire de D. _____ SA et ce grief peut être écarté.

E. 3

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés et le prévenu, tous trois assistés par un avocat, ont droit à des dépens à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.